



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/ADN/2
27 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures

**RAPPORT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DE L'ACCORD EUROPÉEN
RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES
SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION*
(19 juin 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION	1 – 2	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour) ..	3	3
III. VÉRIFICATION DES POUVOIRS (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV. ÉLECTION DU BUREAU (point 3 de l'ordre du jour)	5	3
V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR (point 4 de l'ordre du jour)	6 – 8	3

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/2.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. ÉTAT DE L' ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 5 de l'ordre du jour)	9 – 12	4
VII. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L' ADN (point 6 de l'ordre du jour)	13 – 19	4
VIII. QUESTIONS RELATIVES À L' AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 7 de l'ordre du jour)	20 – 21	5
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS (point 8 de l'ordre du jour)	22	6
X. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour)	23	6

I. PARTICIPATION

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa première session à Genève, le 19 juin 2008. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont participé aux travaux de la session: Allemagne, Autriche, Fédération de Russie, France et Pays-Bas.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et pour donner suite à une décision du Comité, les représentants de:

- a) La Croatie et la Suisse;
- b) La Commission européenne;
- c) La Commission du Danube et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

ont assisté à la session en qualité d'observateurs.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/ADN/1 et Add.1.

3. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

III. VÉRIFICATION DES POUVOIRS (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Comité d'administration a pris note du rapport du secrétariat selon lequel les pouvoirs des délégations qui assistaient à la session étaient en ordre.

IV. ÉLECTION DU BUREAU (point 3 de l'ordre du jour)

5. Sur proposition du représentant de l'Autriche, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, M. B. Birklhuber (Autriche) a été élu Vice-Président.

V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR (point 4 de l'ordre du jour)

6. Le Comité d'administration a noté que son règlement intérieur figurait à l'article 17 de l'ADN. Eu égard au paragraphe 9 de cet article, le Comité d'administration est convenu que le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe était applicable en l'absence de dispositions pertinentes dans l'ADN, même si l'adoption de règles précises comparables à celles dont s'est doté le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses pourrait être envisagée à l'avenir.

7. Le Comité d'administration a relevé une erreur dans la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 17. Selon les versions allemande, française et russe, les règles énoncées dans ce paragraphe concernent les amendements à l'ADN et non au Règlement annexé. Les règles relatives aux amendements au Règlement annexé figurent déjà à l'alinéa *b* du paragraphe 7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 auxquelles il est fait référence

à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 17 portent sur la procédure d'amendement à l'Accord, à l'exclusion du Règlement annexé. Par conséquent, il a été demandé au secrétariat de signaler cette erreur à l'attention de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques afin que la version anglaise du texte faisant foi puisse être corrigée suivant la procédure appropriée.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, le Comité d'administration a décidé que les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'ADN qui ne sont pas Parties contractantes, tout autre État membre de la Commission économique pour l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales pourraient, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

VI. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 5 de l'ordre du jour)

9. Le Comité d'administration a noté que, suite à sa ratification par l'Allemagne le 31 janvier 2008, l'ADN était entré en vigueur le 29 février 2008. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de cet accord, le Règlement annexé, sauf les dispositions relatives à l'agrément des sociétés de classification, ne s'appliquera pas avant le 28 février 2009.

10. À la date de la présente session, les Parties contractantes étaient au nombre de 9: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldova et Pays-Bas.

11. Le Comité d'administration a noté que, conformément au paragraphe 6 de l'article 17, un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions. Cette condition a été remplie à la présente session, bien que seules 5 des 9 Parties contractantes aient été représentées, et le Comité a exprimé le vœu qu'à l'avenir toutes les Parties contractantes soient représentées.

12. Compte tenu du fait que la plupart des pays de l'Union européenne devront prochainement appliquer le Règlement annexé à l'ADN aux transports national et intracommunautaire, le Comité d'administration a souhaité que ces pays ratifient l'ADN ou y adhèrent à brève échéance de sorte qu'ils puissent participer au processus décisionnel concernant leur propre réglementation nationale. Le représentant de la Commission européenne a été invité à porter cette question à l'attention des États membres concernés de l'Union européenne.

VII. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 6 de l'ordre du jour)

13. Le Président a rappelé que, comme il était expliqué dans l'ordre du jour annoté, le Règlement annexé à l'ADN adopté en 2000 était désormais caduc et qu'il fallait le mettre à jour avant qu'il ne puisse s'appliquer, en se fondant sur les travaux menés par la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'ADN depuis l'adoption de l'Accord.

14. Le Comité d'administration est convenu à l'unanimité qu'il fallait modifier la version originale du Règlement annexé à l'ADN afin de tenir compte de la dernière version (2007) proposée par la Réunion commune d'experts et adoptée par le Comité des transports intérieurs de

la CEE en vue d'une application précoce dans les États membres de la CEE sur la base du volontariat, telle qu'elle a été modifiée à la treizième session de la Réunion commune d'experts (17 et 18 juin 2008).

15. Notant que la concordance éditoriale des versions anglaise, française et allemande des parties 2, 3 et 8 du Règlement annexé devait encore être vérifiée, et qu'un groupe de rédaction s'en chargerait en juillet 2008, le Comité d'administration est également convenu qu'il faudrait aussi tenir compte du résultat de ce travail.

16. En conséquence, le Comité d'administration a décidé à l'unanimité de remplacer le Règlement qui avait été annexé à l'origine à l'Accord par le Règlement annexé figurant dans l'«ADN 2007» (documents ECE/TRANS/190 et Corr.1), tel que modifié par les documents suivants:

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Corr.1

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Add.1 et tout corrigendum s'y rapportant

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Add.2 (à paraître après la session de juillet 2008 du groupe de rédaction).

17. Le secrétariat de la CEE a été prié d'adresser ces propositions d'amendements à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques afin qu'elles soient communiquées aux Parties contractantes conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20, pour acceptation et entrée en vigueur le 28 février 2009, date d'application effective du Règlement annexé.

18. Le secrétariat de la CEE a également été prié d'établir une version consolidée de l'Accord et du Règlement annexé (ADN 2009) en anglais, français et russe et de la publier une fois les amendements réputés acceptés et avant la date d'application de la version amendée du Règlement annexé.

19. Parallèlement, il a été demandé au secrétariat de la CCNR de publier une version consolidée du texte en allemand.

VIII. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 7 de l'ordre du jour)

20. Prenant acte des recommandations formulées par la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'ADN, le Comité d'administration est convenu à l'unanimité de recommander à toutes les Parties contractantes d'agréer les sociétés de classification suivantes: Bureau Veritas, Germanischer Lloyd, Lloyds Register, Russian Maritime Register of Shipping et Russian River Register, qui figureront sur la liste des sociétés de classification dont l'agrément est recommandé par les Parties contractantes.

21. Il est rappelé à toutes les Parties contractantes qu'elles sont tenues, en vertu de l'ADN, d'informer le Comité d'administration et les autres Parties contractantes de leur décision concernant l'agrément des sociétés de classification.

**IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS
(point 8 de l'ordre du jour)**

22. Le Comité d'administration est convenu que sa prochaine session se tiendrait à Genève le 29 janvier (après-midi) et le 30 janvier 2009 (matin). Les participants à la prochaine session détermineront s'il y a lieu d'organiser une session supplémentaire en 2009 (dates à déterminer).

X. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour)

23. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur les travaux de sa première session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
